

➤ *Ulis pro* : la note académique explicative

*« Depuis 2009, l'Académie de Nantes poursuit son effort de développement des unités localisées pour l'inclusion scolaire en lycées polyvalents ou professionnels (Ulis Pro). Ces dispositifs offrent aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée ainsi que des enseignements répondant à leurs besoins particuliers et permettent la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation.*

*Les élèves y sont orientés par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et des Maisons départementales de l'Autonomie (MDA) qui notifient une orientation « Ulis » à l'issue d'un parcours en Ulis collège, en établissement médico-social, ou d'une 3ème Segpa.*

*Les élèves sont affectés par les Inspectrices et Inspecteurs d'Académie, Directrices et Directeurs Académiques des services de l'Education nationale de chaque département. Ils sont accompagnés, autant que de besoin, par l'enseignant coordonnateur du dispositif Ulis, conformément à la décision de la CDAPH.*

*Dans la continuité des parcours, il convient d'envisager pour la plupart des élèves sortant du collège une affectation en CAP. Les élèves actuellement scolarisés en module exploratoire dans le cadre d'une « Ulis Pro sas » sont également concernés et doivent en très large majorité se porter candidats à une affectation en CAP à l'issue de leur année en Ulis Pro sas.*

*Pour que les CAP dans lesquels sont orientés les élèves notifiés « ULIS » restent des classes inclusives et pour ne pas fragiliser leur réussite, je vous demande de veiller à ce que ces élèves ne représentent pas plus de 25% de la capacité d'accueil de chacun des CAP et de prendre l'attache du chef d'établissement concerné pour les situations spécifiques.*

*J'attire votre attention sur le fait que les élèves en situation de handicap inscrits en CAP et qui ne pourront obtenir le diplôme se verront délivrer une attestation de compétences professionnelles acquises dans le cadre de cette formation conformément à la circulaire n°2016-186 du 30-11-2016*

*En amont des commissions départementales d'affectation, l'élève qui ne pourra pas être positionné sur une 1ère année de CAP pourra se voir proposer une année de détermination, afin de poursuivre l'élaboration de son projet personnalisé d'orientation. Pendant cette année, l'élève sera lycéen de plein droit, inscrit sur un MEF Ulis qui sera précisé ultérieurement par le service de l'évaluation, de la prospective et de la performance du rectorat (SEPP), et pris en compte dans les effectifs de l'établissement. En fin d'année scolaire 2017-2018, les élèves qui seront scolarisés en année de détermination (ex Ulis Pro sas) devront, à leur tour, se porter candidats à une affectation en 1ère année de CAP (mars-avril), si cela correspond au parcours envisagé.*

*Les élèves bénéficiant d'un PPS sans notification d'orientation en Ulis Pro ne sont pas à prendre en compte. Ils relèvent en effet du droit commun. C'est le cas de certains élèves sortant d'Ulis Collège et qui ne bénéficieraient pas d'une orientation « Ulis ».*